

2° Les disponibilités des comptes étrangers argentins en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

- a) être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements;
- b) être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers Chine Continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois.

II. — Exécution des transferts

Les transferts en provenance ou à destination de l'Argentine sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger argentin en francs.

III. — Dispositions particulières

Les exportations de marchandises à destination de l'Argentine bénéficient du régime des comptes « Exportations, Frais Accessoires » (comptes E. F. AC.) dans les conditions prévues à l'avis n° 501 et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E. F. AC. « Argentine » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E. F. AC. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements et les comptes E. F. AC. en francs correspondant à un pays membre de cette Union.

IV. — Dispositions transitoires

1° Les comptes étrangers argentins en francs ouverts en application de l'avis n° 603, c'est-à-dire correspondant aux opérations traitées en Argentine sur le marché libre des changes avant le 2 juillet 1956, demeurant de plein droit des comptes étrangers argentins au sens du présent avis et leur fonctionnement est régi par les dispositions du paragraphe I ci-dessus, qui n'apportent aucune restriction aux facilités accordées antérieurement.

2° A compter du 2 juillet 1956, toute opération, tant au crédit qu'au débit des comptes particuliers argentins ouverts, en application de l'avis n° 603 (Titre I, § 1°), aux banques en Argentine habilitées par la Banque Centrale de la République Argentine, est prohibée.

Par exception à cette règle, les virements entre comptes particuliers argentins (y compris le compte ouvert au nom de la Banque Centrale de la République Argentine chez la Banque de France) peuvent être opérés librement.

3° Le règlement des importations de marchandises en provenance d'Argentine, pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées antérieurement au présent avis, doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, par crédit d'un compte étranger argentin en francs pour la totalité des sommes à transférer.

4° Le règlement des exportations de marchandises à destination de l'Argentine, quelle que soit la date de réalisation de ces exportations, doit être opéré, à compter du 2 juillet 1956, par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger argentin en francs, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AVIS N° 614 de l'Office des Changes relatif au règlement du fret des marchandises importées dans le cadre de l'aide américaine.

Le règlement du fret des marchandises importées dans le cadre de l'aide américaine a été régi jusqu'ici par les dispositions de l'avis aux importateurs et avis n° 452 de l'Office des Changes, publié au Journal Officiel Français du 21 mars 1950, modifié ou complété par les avis n° 479, 492 et 533.

L'épuisement des crédits d'aide américaine réservés au financement du fret maritime ne permettant plus désormais d'appliquer les dispositions particulières prévues aux avis sus-visés, il a été décidé d'étendre au règlement des transports de marchandises financées dans le cadre de l'aide américaine, le régime général applicable au règlement des frets, défini par l'avis n° 542 de l'Office des Changes, publié au Journal Officiel Français, du 9 juillet 1952.

Cette décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 1956. En conséquence les transports faisant l'objet d'un connaissance établi postérieurement au 30 juin 1956, doivent être réglés conformément aux dispositions de l'avis n° 542, précité.

Les transports de marchandises financés dans le cadre de l'aide américaine faisant l'objet d'un connaissance établi avant le 1^{er} juillet 1956, continuent d'être réglés suivant la procédure définie par l'avis n° 452 de l'Office des Changes, 2^e partie, section III, paragraphe 3.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Rectificatif au J. O. T. n° 49 du 19 juin 1951.

Page 786 (1^{re} colonne) :

Au lieu de :

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 13 juin 1951 (20 ramadan 1371), créant un comité de défense et de restauration des sols dans le bassin de l'Oued Chaffrou et autour du centre de la Laverie.

Lire :

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 13 juin 1951 (20 ramadan 1371), créant un comité de défense et de restauration des sols dans le caïdat de la banlieue de Tunis.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Ministre des Travaux Publics, en date du 23 mars 1956 (10 chaabane 1375), valable du 22 mars 1956 au 21 mars 1961, Monsieur Mohamed ben Hassen Zguimi, domicilié à Tunis, 44, rue Ibn-Khaloun, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Tunis et Gafsa.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Tableau des parcelles immatriculées

expropriées par décret du 19 janvier 1956

(Application de l'article 33 du décret du 9 mars 1939)

Route d'accès à l'Aérodrome de Djerba Mellita

NUMEROS DES PARCELLES	CONTENANCE APPROXIMATIVE	NUMERO DU TITRE OU de la réquisition	NOM DE L'IMMEUBLE	NOMS DES PROPRIETAIRES
2	202 m ²	T.F. 284.010	« Faïza II »	M. Habib ben Mohammed ben Sadok Anan.